

## Informations complémentaires à l'attention des parents

### Introduction

Afin d'optimiser la gestion administrative des élèves, le Département de l'éducation, de la culture et des sports récolte les informations du formulaire « Fiche cantonale de recensement ». Celui-ci est utilisé dès l'entrée de l'élève à l'école enfantine et jusqu'à sa sortie du système scolaire neuchâtelois. Chaque année, il est mis à jour par les soins de l'école fréquentée par l'élève. La/les personne-s détentrice-s de l'autorité parentale est/sont priée-s de signer ce formulaire.

### Protection des données

Le formulaire ne contient que les informations nécessaires à la gestion scolaire des élèves (article 2 de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008). Elles seront traitées confidentiellement et uniquement dans le cadre de tâches administratives conférées à l'école. Le traitement des données recueillies est réalisé par voie informatique. Conformément à la LCPD, article 11, la base de données les contenant est déclarée à l'autorité compétente. Toute personne a le droit de consulter les données enregistrées la concernant en prouvant son identité. Elle peut demander la rectification d'informations erronées, voire leur effacement si elles sont périmées ou contraires au droit (LCPD, article 31).

### Explication des concepts utilisés dans le formulaire

#### 1) Elève

- 1.1 Nationalité : Sur la fiche du recensement, une seule nationalité doit être indiquée. Si l'élève possède deux nationalités dont la suisse, l'élève est alors considéré comme un élève de nationalité suisse. Si l'élève ne possède pas la nationalité suisse mais deux autres nationalités, c'est la dernière nationalité obtenue qui est choisie.
- 1.2 Première langue : La langue que l'élève a apprise en premier. Pour les élèves bilingues, on retiendra la langue parlée la plupart du temps.
- 1.3 Lieu de naissance : Village ou ville dans lequel/laquelle l'élève est né-e.
- 1.4 Canton de naissance : Canton (ou pays si naissance à l'étranger) dans lequel l'élève est né-e.
- 1.5 Origine : Ces informations ne doivent être données que pour les ressortissant-e-s suisses. N'indiquer qu'une seule commune d'origine.
- 1.6 Compte RPN Prendre note du nom d'utilisateur et du mot de passe du compte de l'élève peut s'avérer utile aux parents.

#### 2) Composition de la famille

Donner, indépendamment de la situation familiale de l'élève, les informations concernant son père et sa mère biologiques, adoptifs ou reconnus légalement.

- 2.1 Profession : Par profession, on entend la dernière profession exercée ou apprise et cela même si le parent ne travaille pas ou plus. Pour information, la profession ne fait pas partie de la sphère privée d'une personne.
- 2.1 Groupe professionnel : Si ce champ est affiché, c'est que la profession du parent a été transposée en groupe de professions. Pour les besoins de la statistique les professions font désormais partie d'un des 21 groupes professionnels normalisés. Plus d'information sur [www.ne.ch/recensementscolaire](http://www.ne.ch/recensementscolaire)
- 2.2 Statut : Par statut, on entend la situation actuelle qui peut être soit, « salarié-e », « indépendant-e », « au foyer », « AI ou AVS » ou « autre ». Cocher la case « autre » si vous êtes actuellement au chômage, en formation ou autre.

#### 3) Autorité parentale

Définition : L'autorité parentale est le pouvoir de prendre des décisions pour l'enfant mineur, sous réserve de sa propre capacité; ce pouvoir est exercé en commun par les père et mère ou par l'un d'eux dans le cadre et les limites de la loi (*explications complémentaires au verso*).

#### 4) Parent relais

Définition : Personne qui reçoit les informations et les factures de l'élève inscrit-e dans l'école et qui a la responsabilité de les communiquer à l'autre parent. Le parent qui a le même domicile que l'élève doit être automatiquement désigné comme le parent relais.

#### Signature

En cas d'autorité parentale conjointe, pour les parents divorcés, séparés ou vivant en union libre, la signature des deux parents est requise.

**Concernant les autres données requises, toutes les informations utiles peuvent être obtenues auprès de l'école fréquentée par l'élève.**

### **Article 297 Parents mariés**

**al. 1 Pendant le mariage, les père et mère exercent l'autorité parentale en commun.**

*Personne détenant l'autorité parentale : Cet alinéa explique clairement que le statut des deux parents mariés est identique. Cela reste en principe valable en cas de séparation. Sous la rubrique « autorité parentale », nous vous prions donc dans le cas de parents mariés de cocher la case suivante : « **père et mère détenteurs de l'autorité parentale** ».*

*Domicile des parents : Il arrive que les parents mariés, détenteurs de l'autorité parentale, aient des domiciles différents. Dans ce cas, nous vous prions de nous indiquer, pour des raisons pratiques de gestion scolaire, sous la rubrique « parent relais », le parent relais (voir définition au recto).*

**al. 2 Lorsque la vie commune est suspendue ou que les époux sont séparés de corps, le juge peut confier l'autorité parentale à un seul des époux.**

**al. 3 A la mort de l'un des époux, l'autorité parentale appartient au survivant; en cas de divorce, le juge l'attribue selon les dispositions applicables en la matière.**

*Personne détenant l'autorité parentale : Dans les situations familiales expliquées aux alinéas 2 et 3 (séparation, divorce, veuvage), nous vous prions de cocher sous la rubrique « autorité parentale » la case du parent détenant seul l'autorité parentale (sauf si les articles 298a ou 133 alinéa 3 du CCS sont appliqués), soit « **père détenteur de l'autorité parentale** » OU « **mère détentrice de l'autorité parentale** ».*

### **Article 298 Parents non mariés**

**al. 1 Si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère.**

### **Article 298a Parents non-mariés : autorité parentale conjointe**

**al. 1 Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité tutélaire (le juge) attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.**

**al. 2 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire (le juge), l'autorité tutélaire de surveillance (le juge) modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux l'exigent pour le bien de l'enfant.**

*Autorité parentale conjointe : L'art. 298a CCS, entré en vigueur depuis janvier 2000, introduit un nouveau principe, celui de l'autorité parentale conjointe pour les parents vivant en union libre. Le même principe d'autorité parentale conjointe vaut pour les parents divorcés selon l'article 133 alinéa 3 CCS.*

*Personne détenant l'autorité parentale : Dans ces situations familiales, nous prions les parents de cocher sous la rubrique autorité parentale les deux cases, soit « **père détenteur de l'autorité parentale** » ET « **mère détentrice de l'autorité parentale** ».*

*Domicile des parents : Dans le cas des parents divorcés qui ont l'autorité parentale conjointe et des domiciles différents, nous vous prions, pour des raisons pratiques de gestion scolaire, de nous indiquer le parent relais (voir définition au recto).*

### Situation des élèves majeurs

### **Article 14 CCS La majorité est fixée à 18 ans révolus**

### **Article 277 CCS Obligation d'entretien des père et mère**

**al. 2** Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Les règles suivantes sont appliquées dans les écoles qui accueillent des élèves majeurs :

- Les factures continueront d'être envoyées directement au domicile des parents en vertu de l'obligation d'entretien des père et mère. Pour cette raison, nous vous prions de continuer à remplir les données concernant la composition de la famille.
- Nous prions les élèves majeurs ou devenant majeurs dans le courant de l'année scolaire qui désirent qu'aucune information ne soit transmise au-x détenteur-s de l'autorité parentale ou au parent relais de le communiquer par écrit au secrétariat de l'école.